

**ACCORD DE SOUTIEN AU MARKETING DES FILMS
ET AU DÉVELOPPEMENT DE L'AUDIENCE**

Titre du film : XXX

XXXXX-X2024/X

(ci-après dénommé "Le Film Éligible")

Entre

Eurimages, le Fonds européen de soutien à la coproduction et à la distribution d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles créatives du Conseil de l'Europe à Strasbourg, France, représenté par Enrico Vannucci, Directeur exécutif adjoint, ci-après dénommé "Eurimages", d'une part,

et

SOCIÉTÉ, représentée par XXX, ADRESSE,
ci-après dénommée la « Société Requérante », d'autre part ;

ONT CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Considérant que l'objectif d'Eurimages est d'encourager la coproduction, la distribution, la diffusion, le streaming et l'exploitation d'œuvres cinématographiques créatives ;

Considérant que le Comité de direction d'Eurimages a décidé le 28 juin 2024 de lancer un programme de soutien sous le nom "Programme de soutien au marketing des films et au développement de l'audience" pour promouvoir des solutions marketing innovantes visant à développer l'audience des films soutenus par Eurimages dans le cadre du Programme de soutien à la coproduction ;

Article 1 – Objet

1.1 Eurimages a décidé d'accorder une subvention non remboursable (ci-après la "Subvention") pour la mise en œuvre du Projet selon les termes et conditions énoncés dans le présent Accord et ses Annexes, dont la Société Requérante déclare avoir pris connaissance et accepte sans réserve.

1.2 Le montant du soutien financier accordé à la Société Requérante sera limité à 50 000 € (cinquante mille euros) dans les limites fixées à l'Article 4.3.

1.3 Le Projet consiste en un ensemble d'activités de marketing et de promotion pour le Film Éligible dont les éléments clés sont décrits en Annexe I. Une description du Projet est jointe au présent accord en Annexe II.

1.4 Les Parties conviennent que la Subvention ne constitue pas une créance sur Eurimages et que, par conséquent, les droits et obligations découlant du présent Accord ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, à un tiers sans l'accord écrit préalable d'Eurimages.

1.5 La Société Requérante reconnaît qu'Eurimages peut, comme condition à son consentement pour une cession, exiger que le(s) cessionnaire(s) et la Société Requérante signent un engagement à être solidairement responsables de l'observation et de l'exécution des termes et conditions du présent Accord et de ses Annexes.

1.6 La décision d'accorder la Subvention est basée sur les informations fournies par la Société Requérante dans le cadre de l'appel à candidatures publié par Eurimages. La Subvention sera annulée et les sommes déjà versées seront remboursées s'il s'avère que la Société Requérante a sciemment omis ou falsifié des informations ou fait des déclarations incorrectes dans des documents ou déclarations qui ont induit Eurimages en erreur dans l'évaluation du Projet ou de toute information ultérieure requise en vertu du présent Accord et de ses Annexes.

1.7 L'annulation du soutien à la coproduction d'Eurimages accordé au Film Éligible entraînera automatiquement l'annulation du soutien accordé dans le cadre du Programme de soutien au marketing des films et au développement de l'audience.

Article 2 – Durée

2.1 L'Accord entrera en vigueur à la date de la dernière signature et prendra fin lorsque les Parties auront entièrement exécuté leurs obligations. Nonobstant ce qui précède, les obligations de la Société Requérante énoncées à l'Article 7 resteront en vigueur pendant toute la période d'exploitation du Film Éligible.

2.2 La période de mise en œuvre du Projet est définie dans le Règlement du Programme tel qu'énoncé à l'Annexe V. Pour le Film Éligible concerné par cet accord, **la période de mise en œuvre commence le [date de notification du soutien à la coproduction]. Elle se termine trois mois après la première présentation sur le marché ou la première projection dans un festival du Film Éligible.**

2.3 Eurimages peut, unilatéralement et à sa discrétion, résilier cet accord trois ans après son entrée en vigueur. Les conséquences concernant la résiliation de l'accord sont régies par l'Article 10.

Article 3 - Obligations de la Société Requérante

3.1 La Société Requérante accepte la Subvention et s'engage à mettre en œuvre le Projet sous sa propre responsabilité et conformément au présent Accord et à ses Annexes.

3.2 La Société Requérante s'engage à utiliser la Subvention uniquement et exclusivement aux fins énoncées dans le présent Accord et ses Annexes.

3.3 La Société Requérante accepte de permettre à Eurimages de procéder à tout moment à tout audit des comptes concernant l'utilisation correcte de la Subvention et, de manière générale, le respect des dispositions du présent Accord et de ses Annexes.

3.4 La Société Requérante s'engage à fournir toutes les informations détaillées demandées par Eurimages aux fins de la bonne administration du présent Accord. En particulier, la Société Requérante informera Eurimages de la date de la première présentation sur le marché ou de la première projection dans un festival du Film Éligible dès qu'elle sera connue.

3.5 La Société Requérante s'engage à fournir gratuitement les éléments financés avec le soutien d'Eurimages à l'agent de vente, aux distributeurs et aux agences de communication impliqués dans le Film Éligible (en particulier les supports médiatiques, les études de marché, les résultats des ateliers de développement de l'audience, etc.).

Article 4 – Coûts éligibles

4.1 Le coût total pour la mise en œuvre du Projet est estimé à xx 000 € (xx mille euros), comme indiqué dans le budget estimatif en Annexe III.

4.2 Les coûts éligibles sont définis à l'Annexe VI et seront vérifiés et approuvés par le Secrétariat d'Eurimages.

4.3 Si le total des coûts éligibles réels est inférieur à la Subvention, la contribution d'Eurimages sera limitée au montant des coûts éligibles réels approuvés par Eurimages. La Subvention ne peut en aucun cas être supérieure au total des coûts éligibles.

Article 5 – Soutien financier

5.1 Eurimages participera au financement du Projet au moyen d'une Subvention d'un montant de **xx € (xx mille euros)**.

5.2 La Subvention sera utilisée exclusivement aux fins de couvrir les dépenses éligibles pour le Projet.

5.3 La Subvention sera limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses pour la mise en œuvre du Projet et ne devrait en aucun cas générer un profit pour la Société Requérante.

5.4 La Société Requérante s'engage à rembourser rapidement tout trop-perçu à Eurimages sur demande. Si la Société Requérante ne rembourse pas le montant excédentaire dans le délai spécifié par Eurimages, Eurimages peut recouvrer les sommes dues en les compensant avec tout montant qu'Eurimages doit à la Société Requérante dans le cadre du Programme de soutien au marketing des films et au développement de l'audience, après avoir notifié par écrit son intention de le faire. Le consentement préalable de la Société Requérante n'est pas requis pour qu'Eurimages exerce ce droit de compensation.

Article 6 - Modalités de paiement

6.1 La Subvention sera versée à la Société Requérante en deux versements.

6.2 Le premier versement représentant 60% du total sera effectué par Eurimages à la signature du présent Accord.

6.3 Le solde est payable à la réception et à l'approbation par Eurimages d'un rapport narratif final et d'un rapport financier final tels que définis au §6.3 du Règlement du Programme énoncé à l'Annexe V.

6.4 Les exigences en matière de rapport final doivent être satisfaites au plus tard 3 mois après la fin de la période de mise en œuvre (c'est-à-dire 6 mois après la date de la première présentation sur le marché ou de la première projection dans un festival du Film Éligible). À défaut, Eurimages se réserve le droit d'annuler tout ou partie de la Subvention.

6.5 La Société Requérante s'engage à tenir une comptabilité analytique distincte des coûts de production du Film Éligible afin de suivre les dépenses liées au soutien au marketing des films et au développement de l'audience.

6.6 Les paiements seront effectués sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte bancaire	Banque
SOCIÉTÉ ADRESSE	Nom de la Banque : Adresse de la banque : Numéro IBAN : Code SWIFT :

6.7 Les paiements seront effectués dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de l'avis écrit signé par le Directeur exécutif adjoint d'Eurimages confirmant l'autorisation du paiement à la Société Requérante.

6.8 Tous les paiements seront effectués en euros. Pour déterminer l'équivalent en euros des coûts éligibles, les taux appliqués par le Conseil de l'Europe pour la demande de soutien à la coproduction ou l'accord de soutien seront utilisés.

Article 7 - Publicité et Crédits

7.1 La Société Requérante s'engage à faire référence - tel que défini au §7 du Règlement du Programme énoncé à l'Annexe V - à Eurimages sur l'affiche, dans tout le matériel publicitaire et toute la publicité payante pour le film, en insérant les logos d'Eurimages précédés de la référence suivante, dans la mesure du possible : "Ce film a reçu le soutien d'Eurimages au marketing des films et au développement de l'audience".

7.2 La Société Requérante reconnaît par la présente le droit d'Eurimages d'utiliser le matériel mentionné ci-dessus en partie ou dans son intégralité ainsi que le titre du Projet gratuitement à des fins publicitaires dans les limites de ses activités.

7.3 En outre, la Société Requérante s'engage à coopérer avec Eurimages dans le cadre de toute initiative organisée par Eurimages dans le but de promouvoir la circulation des films soutenus par Eurimages.

7.4 Toute communication ou publication de la Société Requérante concernant le Film, y compris sur son site web, indiquera que la Société Requérante a reçu un financement d'Eurimages pour la mise en œuvre du marketing et du développement de l'audience du Film.

7.5 La Société Requérante autorise Eurimages à publier les informations suivantes sous toute forme et support, y compris via Internet :

- le nom et l'adresse de la Société Requérante ;
- le titre du Film (et les informations publiques connexes) et le nom du réalisateur/ de la réalisatrice ;
- le montant, l'objet et le but de la Subvention.

Article 8 - Cession

8.1 Toute cession complète ou partielle des droits sur le Film pour la durée du droit d'auteur par la Société Requérante ou l'un de ses cessionnaires ultérieurs est soumise à l'approbation écrite préalable d'Eurimages. La Société Requérante reconnaît et garantit que la condition préalable à toute cession approuvée par Eurimages est la responsabilité solidaire de la Société Requérante, de son cessionnaire et de tout cessionnaire ultérieur pour l'exécution des obligations découlant du

présent Accord et de ses Annexes. Le non-respect de cette disposition sera considéré comme un cas de défaut dans le cadre de l'application de l'Article 10.1 ci-dessous.

Article 9 - Déclarations et garanties

9.1 La Société Requérante déclare, garantit et s'engage :

- a. qu'elle est une société ou une entité juridique dont l'activité principale comprend la production cinématographique ;
- b. qu'elle a le pouvoir d'exécuter et de remplir ses obligations en vertu du présent Accord ;
- c. qu'elle est enregistrée dans l'un des États membres d'Eurimages et détient les droits de propriété exclusifs du Film ;
- d. que toutes les déclarations matérielles contenues dans le présent document, qu'elles concernent des questions de fait ou de droit, sont vraies et exactes ;
- e. qu'il n'y a pas de procédures judiciaires ou autres en cours ou menaçant d'être intentées devant un tribunal, une commission ou une autre autorité réglementaire et impliquant la Société Requérante qui pourraient affecter négativement de manière importante les termes et conditions du présent Accord, et que la Société Requérante n'est pas soumise à ou en défaut par rapport à un jugement, une injonction ou une autre règle ou ordonnance d'un tel tribunal, commission ou autre autorité réglementaire ;
- f. que le Film est et continue d'être une œuvre cinématographique (c'est-à-dire destinée à une sortie en salle) d'une durée minimale de 70 minutes ;
- g. que le Film est conforme aux réglementations sur le droit d'auteur en vigueur dans le pays de la Société Requérante et dans tous les autres pays coproducteurs, entre autres en ce qui concerne les décisions relatives au montage final ;
- h. que le Film n'est pas pornographique, ne prône pas la violence et n'incite pas ouvertement à la violation des droits de l'homme ;
- i. que la Société Requérante prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts et informera immédiatement Eurimages de toute situation donnant lieu ou susceptible de donner lieu à un tel conflit.

9.2 Dans le cas où, après la signature du présent Accord, la Société Requérante deviendrait inéligible au regard des critères précédents et des Annexes ci-jointes, que ce soit en matière de fait

ou de droit, Eurimages se réserve le droit de résilier le présent Accord et de demander le remboursement du soutien financier déjà versé.

Article 10 – Résiliation

10.1 Le présent Accord sera automatiquement résilié si l'une des conditions régissant l'octroi de la Subvention – y compris le respect des critères d'exclusion et d'éligibilité – cesse d'être remplie et en cas de violation de l'une des dispositions énoncées dans le présent Accord et ses Annexes.

10.2 En cas de faillite ou d'insolvabilité de la Société Requérante, Eurimages aura le droit de résilier le présent Accord et de demander le remboursement immédiat de tout montant déjà versé.

10.3 En cas de résiliation du présent Accord, Eurimages se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat de la Subvention déjà versée.

Article 11 - Force majeure

11.1 En cas de force majeure, la Société Requérante en informera immédiatement Eurimages.

11.2 La force majeure s'entend comme une interruption inévitable dans la mise en œuvre de la campagne promotionnelle du Projet due, entre autres, à :

- un conflit politique ou économique national ou international imprévisible ;
- une catastrophe nationale ;
- des ordres de toute autorité publique ou judiciaire.

11.3 Si la force majeure est acceptée par Eurimages comme une raison valable d'interruption du développement de la campagne promotionnelle du Projet ou si Eurimages considère que la Société Requérante a d'autres raisons valables de ne pas achever le Projet, les parties négocieront les conditions dans lesquelles l'accord sera poursuivi ou résilié. Eurimages peut dans ce cas décider de poursuivre le soutien.

Article 12 – Responsabilité

12.1 La Société Requérante sera responsable du respect de toute obligation légale qui lui incombe.

12.2 Eurimages ne peut en aucun cas et pour quelque raison que ce soit être tenue responsable en cas de plaintes découlant du présent Accord concernant des dommages ou préjudices subis par le personnel ou les biens de la Société Requérante lors de la mise en œuvre du Projet. Aucune demande d'indemnisation ou de remboursement accompagnant une telle plainte ne sera donc acceptée par Eurimages.

12.3 Sauf en cas de force majeure, la Société Requérante sera tenue d'indemniser Eurimages pour tout dommage résultant du Projet ou de son absence de réalisation ou de sa mauvaise réalisation.

12.4 La Société Requérante assumera seule la responsabilité envers les tiers, y compris pour les dommages de toute nature subis par eux pendant la réalisation du Projet.

Article 13 – Litiges

13.1 Tous les litiges entre les parties impliquant Eurimages - le Conseil de l'Europe seront réglés à l'amiable sans recours à aucune forme de procédure juridique nationale. À défaut d'un tel règlement amiable, le litige sera soumis à l'arbitrage tel que décrit ci-dessous.

13.2 Il est entendu qu'en aucun cas Eurimages-le Conseil de l'Europe ne peut devenir partie à, ou être impliqué dans, une quelconque forme de procédure juridique nationale et que rien dans cet accord ne sera interprété comme une renonciation aux privilèges et immunités dont jouit le Conseil de l'Europe en tant qu'organisation internationale.

13.3 Tout litige relatif à l'exécution du présent Accord sera soumis, à défaut d'un règlement amiable entre les parties, pour décision à une Commission d'arbitrage composée de deux arbitres (chacun choisi par l'une des parties) et d'un président arbitre nommé par les deux autres arbitres.

13.4 Si un président arbitre n'est pas nommé dans les conditions ci-dessus dans un délai de quatre mois, le Président de la Cour européenne des droits de l'homme procédera à la nomination.

13.5 Toutefois, les parties peuvent soumettre le litige pour décision à un arbitre unique choisi par elles d'un commun accord ou, à défaut d'un tel accord, par le Président de la Cour européenne des droits de l'homme.

13.6 La Commission d'arbitrage visée au paragraphe 3 du présent Article ou, le cas échéant, l'arbitre visé au paragraphe 5, déterminera la procédure à suivre.

13.7 À défaut d'accord entre les parties sur le droit applicable, la Commission ou, le cas échéant, l'arbitre, statuera ex aequo et bono à la lumière des principes juridiques généraux, ainsi qu'en tenant compte des usages en vigueur dans le domaine cinématographique et audiovisuel.

13.8 La décision arbitrale sera définitive et liera les parties.

Article 14 - Dispositions finales

14.1 Le présent Accord contient l'intégralité de l'entente entre les parties. Il ne peut être modifié que par un avenant écrit dûment exécuté par Eurimages et la Société Requérante. Il se compose de 14 Articles et six Annexes, à savoir :

Annexe I Eléments clés du Film ;

Annexe II Une description détaillée du Projet (stratégie de marketing des films et de développement de l'audience et activités prévues) ;

Annexe III Budget estimatif et plan de financement du Projet ;

Annexe IV Déclaration de représentation, sur les critères d'exclusion et d'absence de double financement ;

Annexe V Règlement du Programme de soutien au marketing des films et au développement de l'audience ;

Annexe VI Coûts éligibles.

Fait à Strasbourg le xx/xx/2025.

Pour Eurimages,

Enrico Vannucci, Directeur exécutif adjoint

Signature :

Pour la Société Requérante,

Nom de la société :

Nom du représentant légal :

Signature :

ANNEXE I
ÉLÉMENTS CLÉS DU FILM

ANNEXE II
UNE DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET (STRATÉGIE DE MARKETING DES FILMS ET DE
DÉVELOPPEMENT DE L'AUDIENCE ET ACTIVITÉS PRÉVUES)

ANNEXE III
BUDGET ESTIMATIF ET PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET

Projet - Pour information uniquement

ANNEXE IV
DÉCLARATION DE REPRÉSENTATION, SUR LES CRITÈRES D'EXCLUSION ET D'ABSENCE DE DOUBLE FINANCEMENT

Je soussigné(e), XXX, agissant en qualité de représentant de la société [Nom de la société et forme juridique] : XXX Adresse : [pays], XXX pour le projet : XXX, déclare par la présente que ni la société de production que je représente, ni ses propriétaires, ni aucune des personnes ayant un pouvoir de représentation ou de décision :

- a. n'ont été condamnés par un jugement définitif pour un ou plusieurs des chefs d'accusation suivants : participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, blanchiment d'argent, financement du terrorisme, infractions terroristes ou liées aux activités terroristes, travail des enfants ou traite des êtres humains ;
- b. ne se trouvent dans une situation de faillite, de liquidation, de cessation d'activité, d'insolvabilité ou de concordat préventif ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature, ou ne font l'objet d'une procédure de même nature ;
- c. n'ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée, constatant un délit affectant leur intégrité professionnelle ou constituant une faute professionnelle grave ;
- d. ne se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts ou de conflit d'intérêts potentiel par rapport au Programme de soutien au marketing des films et au développement de l'audience ou à l'un des contractants de la société requérante qui seront utilisés pour la mise en œuvre du projet ;
- e. respectent leurs obligations en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et des taxes, conformément aux dispositions légales du pays où ils sont établis ;
- f. ne sont pas une entité créée pour contourner des obligations fiscales, sociales ou autres obligations légales (société écran), n'ont jamais créé ou ne sont pas en train de créer une telle entité ;
- g. n'ont pas été impliqués dans la mauvaise gestion des fonds du Conseil de l'Europe ou d'Eurimages ou d'autres fonds publics ;
- h. ne figurent pas sur les listes de personnes ou d'entités faisant l'objet de mesures restrictives appliquées par l'Union européenne (disponibles à l'adresse www.sanctionsmap.eu).

Je déclare également que :

- a. j'ai obtenu le consentement des coproducteurs pour faire cette demande ;
- b. les informations fournies à Eurimages/au Conseil de l'Europe dans le cadre de cette procédure de demande sont complètes, correctes et véridiques ;
- c. les dépenses présentées dans le budget prévisionnel joint à cette demande n'ont pas été incluses dans le budget de production du film ;

- d. le plan de financement joint à cette demande comprend toutes les sources de financement du Projet connues au moment de la soumission ;
- e. les dépenses financées par le soutien d'Eurimages ne sont pas couvertes par d'autres moyens, ni ne seraient soumises à d'autres fonds publics établis dans les États membres d'Eurimages ou au programme Europe Créative - MÉDIA ;
- f. la société que je représente et les coproducteurs sont des producteurs éligibles tels que définis à l'Article 2.2 du Règlement du Programme de soutien à la coproduction applicable au Film ;
- g. j'informerai Eurimages/le Conseil de l'Europe de tout changement concernant ce qui précède.

En signant ce formulaire, je reconnais avoir été notifié(e) que si l'une des déclarations faites ou des informations fournies s'avère fausse, Eurimages/le Conseil de l'Europe se réserve le droit de mettre fin à toute relation contractuelle existante avec la société que je représente.

Projet - Pour information uniquement

ANNEXE VI

COÛTS ÉLIGIBLES

Les coûts éligibles sont les coûts effectivement encourus par la Société Requérante, qui répondent aux critères suivants :

- ils sont liés à l'objet de l'Accord et sont indiqués dans le budget global estimatif ;
- ils sont nécessaires à la mise en œuvre du Projet qui fait l'objet de la subvention et ont été encourus pendant la période de mise en œuvre définie dans l'accord ;
- ils sont identifiables et vérifiables, en particulier étant enregistrés dans les documents comptables de la Société Requérante et déterminés selon les normes comptables applicables dans les États membres d'Eurimages concernés ;
- ils sont conformes aux exigences de la législation fiscale et sociale applicable ;
- ils sont raisonnables, justifiés et conformes aux exigences d'une bonne gestion financière, notamment en termes d'économie et d'efficience.

Les coûts éligibles sont définis au §4 du règlement du programme tel qu'établi à l'Annexe V et à l'Annexe VI.

Les coûts inéligibles comprennent, sans s'y limiter :

- a. les frais de voyage, d'hébergement, les indemnités journalières, les repas ;
- b. les redevances, tout type de frais (visa, accréditation, adhésion, etc.) ;
- c. les coûts liés à la production et à la postproduction du film ;
- d. les coûts de publicité, de promotion et de marketing déjà inclus dans le budget de production ;
- e. les avances ou garanties minimales de vente ou de distribution ;
- f. les services internes fournis directement par les Sociétés Requérantes, les agents de vente ou les distributeurs ;
- g. les services d'organisation de réceptions, cocktails, buffets et tous les services connexes ;
- h. les services de développement, de livraison et de test de logiciels ;
- i. les dépenses pour la préparation des documents pour la soumission ;
- j. l'achat de biens et la fourniture de services non liés à la mise en œuvre du Projet ;
- k. le rendement du capital ;
- l. les dettes et les frais de service de la dette ;
- m. les provisions pour pertes ou passifs potentiels futurs ;
- n. les intérêts dus ;
- o. les créances douteuses ;
- p. les pertes de change ;
- q. la TVA, sauf si le bénéficiaire peut démontrer qu'il est dans l'impossibilité de la récupérer selon la législation nationale applicable ;
- r. les coûts déclarés par le bénéficiaire et couverts par une autre subvention ;
- s. les dépenses excessives ou imprudentes ;
- t. les frais généraux et les coûts de fonctionnement de la société de production ;
- u. les dépenses d'entretien des institutions, organisations, entreprises qui fournissent des services.